RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00526
Numéro SIREN : 750 306 581
Nom ou dénomination : ABC 38

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2014 sous le numéro de dépôt A2014/002037

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

1145210

Dénomination : ABC 38
Adresse : 1 rue Des Pins 38100 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2012B00526
n° d'identification : 750 306 581

n° de dépôt : A2014/002037
Date du dépôt : 10/03/2014

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 27/12/2013

1145210

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

ABC 38

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 €uros
Siège social : 1, Rue des Pins – 38100 GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
28 FEV. 2014
Sous le N° 2037

RCS GRENOBLE 750 306 581

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 2013

L'an DEUX MIL TREIZE,
Le VINGT SEPT DECEMBRE,
à 11 heures 00,

Les associés de la Société ABC 38, société à responsabilité limitée au capital de 60.000,00 €uros, divisé en 600 parts de 100,00 €uros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 1, Rue des Pins – 38100 GRENOBLE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Michel FOUCHER, gérant de la société,
- Monsieur Julien GAUTREAU,
- Monsieur Dominique CAMPOLI,

seuls associés de la Société et représentants en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Michel FOUCHER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision d'entériner la transformation de la Société de la forme juridique de Société A Responsabilité Limitée en la forme juridique de Société par Actions Simplifiée,
- Confirmation du maintien du gérant de la SARL au poste de Président de la SAS,
- Modification corrélative des statuts et adoption des statuts modifiés,

JMF DL J.G.

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance, avec les statuts modifiés,
- le rapport du Commissaire à la transformation en date du 17 décembre 2013 déposé au Greffe du Tribunal de Commerce le 18 décembre 2013, et mis à la disposition des associés à compter de cette même date,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et, après avoir également entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation e date du 17 décembre 2013, entérine et constate la transformation la Société de la forme juridique de Société A Responsabilité Limitée en la forme juridique de Société par Actions Simplifiée, à compter, en définitive, du 27 décembre 2013.

En conséquence, l'Assemblée modifie les statuts et décide d'approuver et adopter les statuts modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de confirmer Monsieur Jean-Michel FOUCHER, gérant de la SARL, dans ses fonctions de représentant légal, et nomme en conséquence celui-ci, qui l'accepte expressément, au poste de Président de la SAS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JMF

DC J.G.

TROISIEME RESOLUTION

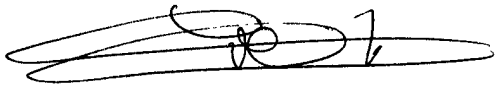
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, notamment de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



DL JG

ABC 38

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 €uros
Siège social : 1, Rue des Pins – 38100 GRENOBLE

RCS GRENOBLE 750 306 581

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 2013

FEUILLE DE PRESENCE

N°	NOM ADRESSE	NOMBRE DE PARTS	NOMBRE DE VOIX	SIGNATURE
1)	Mr Jean-Michel FOUCHER Chemin des Provendes 38800 CHAMPAGNIER	306	306	
2)	Mr Dominique CAMPOLI Les Pagères 01390 ST JEAN DE THURIGNIEUX	222	222	
3)	Mr Julien GAUTREAU 28, Rue Nuzilly 69300 CALUIRE ET CUIRE	72	72	

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés pouvoirs, arrêtée à associés présents ou représentés possédant ensemble droits sociaux

Le Président

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 21/01/2014 Bordereau n°2014/149 Case n°4
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente des impôts

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

1145211

Dénomination : ABC 38
Adresse : 1 rue Des Pins 38100 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2012B00526
n° d'identification : 750 306 581

n° de dépôt : A2014/002037
Date du dépôt : 10/03/2014

Pièce : statuts mis à jour

1145211

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

STATUTS

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
28 FEV. 2014
Sous le N° 2037

SAS ABC 38

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 60.000 euros
Siège social: 1, Rue des Pins – 38000 GRENOBLE

Les soussignés:

- **Monsieur Jean-Michel FOUCHER,**
- **Monsieur Julien GAUTREAU,**
- **Monsieur Dominique CAMPOLI,**

Ont préalablement exposé ce qui suit:

PREAMBULE

Seuls associés de la Société et représentants en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société, ils ont décidé, par assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2013, d'entériner et constater la transformation de la forme juridique de la Société de SARL en SAS, décidée en assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2013, et de modifier, approuver et adopter les présents statuts de SAS :

ARTICLE 1er: FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, après transformation, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

L'appel public à l'épargne est prohibé.

ARTICLE 2ème : OBJET

La Société a pour objet: Certifié conforme par le président

SMF

- Le négoce de produits industriels destinés aux ateliers de mécanique générale (outils coupants, abrasif, métrologie, équipements de machine-outil, etc……)
- Le négoce de produits de protection, d'hygiène et de sécurité (chaussure, gants, blouse, etc…..),
- Le négoce de produits destinés à la métallerie et à l'artisanat (visserie, électroportatif, compresseur, armoire, soudure, etc…..),
- La gestion de la sous-traitance et la diffusion de ces produits,
- La centralisation et la gestion des achats diffus pour clients (centrale d'achats, etc….),
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie notamment de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, savoir-faire et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susvisé ou à tout objet similaire ou connexe en France ou à l'étranger.

ARTICLE 3ème : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est:

ABC 38

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, devis, bons de commande, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale devra être expressément indiquée, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", ainsi que de l'énonciation du montant du capital social qui peut être arrondi à la valeur entière inférieure.

ARTICLE 4ème : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au:

1, Rue des Pins – 38100 GRENOBLE

Dans le ressort territorial du Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

Il peut être transféré à tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

JMF

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5ème : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans ayant commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au terme de cette durée, une décision collective des associés aux fins de prorogation sera nécessaire pour éviter la dissolution de la société.

ARTICLE 6ème : APPORT

Les soussignés ont apporté à la société:

Apports en numéraires
Les soussignés
M FOUCHER a apporté à la société la somme de 30.600,00 €uros (trente mille six cent euros).
M CAMPOLI a apporté à la société la somme de 22.200,00 €uros (vingt deux mille deux cent euros).
M GAUTREAU a apporté à la société la somme de 7.200,00 €uros (sept mile deux cent euros).
Total égal au capital social de 60.000,00 €uros (soixante mille euros)
Intégralement libéré
Récapitulation des apports.
Apports en numéraires: 60.000,00 €uros.
Total égal en capital social: 60.000,00 €uros.

ARTICLE 7ème : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 60.000,00 €.

Il est divisé en 600 actions de 100,00 €uros chacune, de même catégorie, entièrement libérées de leur valeur nominale, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports en numéraires respectifs selon les indications reprises dans les comptes ouverts par la société au nom de chacun des associés.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

SMF

ARTICLE 8ème : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social de la société peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par créations d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital social et les modalités de sa réalisation sont décidées par décision collective des associés à la majorité des ¾ du capital social.

Cependant, si l'augmentation de capital social doit être réalisée par élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si des actions avec prime sont créées, la décision collective des associés portant augmentation de capital social fixe le montant de cette prime et son affectation.

Toute personne entant dans le capital social de la société à l'occasion d'une augmentation de capital social, et qui serait soumise à l'agrément en vertu de l'article 11 des statuts, doit être agréé dans les conditions et selon les modalités fixées audit article.

Si l'augmentation de capital social est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision collective des associés portant augmentation de capital social doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à la décision collective des associés et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

8.2 La réduction de capital social et les modalités de sa réalisation sont décidées par décision collective des associés à la majorité des ¾ du capital social.

ARTICLE 9ème : LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital social, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'au moins le quart de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus de la valeur nominale des actions doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du président, dans le délai maximal de 5 années à compter du jour où l'augmentation de capital social est devenue définitive.

JMF

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10ème : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé, sur les registres, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11ème : TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 En cas d'augmentation de capital social, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social

La cession des actions s'opère à l'égard tant de la société que des tiers par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, au siège social de la société, dit "registre des mouvements d'actions".

11.3 La cession d'actions, y compris entre associés, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au président par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert par le cessionnaire.

SMF

Cette demande d'agrément doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le président notifie cette demande d'agrément à tous les associés.

L'agrément est donné ou refusé par décision collective des associés à la majorité des ¾ du capital social.

L'agrément ou le refus n'ont pas à être motivés.

La décision collective des associés est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de notification d'agrément ou de refus dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, l'agrément est réputé donné et acquis définitivement.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de quinze jours pour faire savoir, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession projetée, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement express du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le pris est déterminé et fixé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément à la cession projetée, qui a été refusé, est finalement considéré comme donné.

Toutefois, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce situé dans le ressort du siège social, statuant en la forme des référé, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés à la procédure.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois, ou de les annuler.

11.4 Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou prises autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription des personnes dénommées.

SMF

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 12ème : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Sous réserves des dispositions de l'alinéa suivant, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Cependant, par décision collective des associés prise à la majorité des ¾ du capital social, il peut être décidé de créer des actions à dividende prioritaire et des actions à dividende majoré, ou un combiné des deux types d'actions.

12.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, le cas échéant, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que par les statuts.

12.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

12.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13ème : LA DIRECTION

13.1 Le présent de la société, personne physique ou personne morale, est choisi parmi les associés de la société.

Il est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité des ¾ du capital social.

La durée des fonctions de président n'est pas limitée.

Le premier président de la société est Monsieur Jean-Michel FOUCHER, nommé par assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 décembre 2013.

JMF

13.2 La société est représentée à l'égard des tiers par le président.

Il a la qualité de représentant légal de la société.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le copte de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée, dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du président qui ne relèvent pas de son objet social.

Toutefois, la société n'est pas engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les pouvoirs du président peuvent être confiés à des personnes physiques portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, mais uniquement aux dites personnes.

Les pouvoirs du président sont limités concernant les décisions suivantes:

- transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe,
- cession de fonds de commerce,
- acquisition d'un fonds de commerce,
- acquisition d'un bien immobilier,
- mise en location gérance,
- prise en location gérance,

qui devront être préalablement approuvées par décision collective des associés délibérant à la majorité des ¾ du capital social.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés à la majorité des ¾ du capital social.

Elle peut être fixé au proportionnelle aux bénéfices, au chiffre d'affaire HT ou à la valeur ajoutée.

13.4 Le président peut consentir un mandat spécial à tous mandataires de son choix afin d'effectuer un ou plusieurs opérations relevant de ses pouvoirs.

13.5 Les directeurs généraux qui peuvent être nommés par le président, sont des personnes physiques qui peuvent être choisies parmi les associés ou en dehors de ceux-ci.

Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président à l'égard des tiers.

Les pouvoirs des directeurs généraux peuvent être expressément limités par la décision qui les nomme.

Cependant, la société est engagée, dans ses rapports avec les tiers, même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de leur pouvoir.

SMF

Toutefois, la société n'est pas engagée par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de leur pouvoir, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait leur pouvoir ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

La rémunération et la durée des fonctions de directeurs généraux sont fixées par la décision du président qui les nomme, sauf en cas de conclusion de contrat de travail.

Le président peut révoquer à tout moment les directeurs généraux de leur fonction, sauf en cas de conclusion de contrat de travail.

La décision de révocation n'a pas à être motivée, sauf en cas de conclusion de contrat de travail.

13.6 La responsabilité du président et des dirigeants de la société peut être engagée, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, en cas de violation aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SAS, en cas de violation des statuts ou en cas de faute de gestion.

13.7 Les fonctions de président ou de dirigeant prennent fin par l'arrivée du terme, s'il en avait été fixé un au moment de sa nomination, par la démission, par la révocation, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, ou par l'ouverture à l'encontre du président ou du dirigeant d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décisions des associés statuant à la majorité des ¾ du capital social.

En cas de révocation ou de démission, un préavis de 3 mois doit être respecté.

Ce délai de 3 mois court à compter de la décision de révocation et à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant à la société et aux associés la décision de démission.

Le président et les dirigeants sont révocables ad nutum.

ARTICLE 14ème : INFORMATION DES SALARIES

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du personnel et les délégués du comité d'entreprise exerceront leurs droits.

SMF

ARTICLE 15ème : LES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant entre la société et le président, ou l'un de ses directeurs généraux, ou l'un des associés détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions, lorsqu'elles ne portent pas sur des opérations courantes, qu'elles ne sont pas conclues à des conditions normales, ou lorsqu'elles sont significatives en raison de leur objet ou de leurs implications financières, et ce dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente, aux fins de contrôle, aux associés un rapport sur lesdites conventions qui devront alors statuer sur celles-ci, en les validant, ou en refusant de les valider, lors de l'approbation des comptes annuels, à la majorité des ¾ présents ou représentés, l'intéressé ne pouvant participer au vote.

Lorsque la société n'a pas de commissaire aux comptes, le rapport est établi par le président.

Le président et les autres dirigeants ne peuvent conclure avec la société des emprunts, découverts, cautionnements ou avals, à peine de nullité absolue du contrat.

ARTICLE 16ème : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsqu'il est rendu obligatoire (seuils de l'article L.227-9-1 du Code de Commerce), le contrôle de la société est réalisé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires, pour la même durée déterminée de six exercices sociaux.

ARTICLE 17ème : DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

17.1 Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés, statuant à la majorité des ¾ du capital social :

- cession des actions,
- inaliénabilité des actions,

- clauses d'agrément,
- augmentation de capital social (sauf si l'augmentation de capital social doit être réalisée par élévation de la valeur nominale des actions existantes), amortissement ou réduction de capital social,
- fusion, scission, apports partiels d'actifs,
- nomination du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- transfert de siège social en dehors du département ou d'un département limitrophe de celui du siège social,
- transformation en une société d'une autre forme,
- prolongation de la durée de la société,
- dissolution,
- agrément d'un cessionnaire des actions,
- toute autre modification des statuts (sauf celles visées ci-dessous).

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés, statuant à l'unanimité:

- fixation d'une majoration de dividende telle que prévue à l'article 20 des statuts,
- augmentation de capital social, si l'augmentation de capital social doit être réalisée par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés, statuant à la majorité des ¾ des droits de vote présents ou représentés:

- approbation des conventions visée à l'article 15 de statuts.

17.2 Les décisions collectives sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées par le président, ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un, ou par un mandataire de justice, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les assemblées générales se tiennent au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est réalisée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, aux frais de la société, par avis dans un journal d'annonces légales du département où se trouve le siège social, par lettre simple, par courriel, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen de communication écrite.

SNF

Dans le premier cas, chacun des associés doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande préalable expresse et à ses frais, en lettre recommandée avec avis de réception.

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée générale.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que celles-ci ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé; à et effet, le conjoint ou l'associé a la qualité de mandataire et doit justifier d'un mandat écrit.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Ce formulaire doit parvenir à la société au moins 4 jours ouvrables avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition au siège social sont fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les mandants ou pouvoirs donnés à chaque mandataire, et, le cas échéant, les formulaires de votre par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées générales sont présidées par le président ou, en son absence, par un directeur général. A défaut, l'assemblée générale désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions, les documents nécessaires à leurs informations et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception, des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit et le communique à la société soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie avec avis de réception.

JMF

Chaque action donnera droit à une voix.

ARTICLE 18ème : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une dure d'une année.

L'exercice social commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 19ème : INVENTAIRE & COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Cette comptabilité doit refléter une image fidèle de la situation de la société.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actif et de passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit soumettre les comptes annuels à la décision collective des associés.

ARTICLE 20ème : AFFECATION & REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par la décision collective des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

JMF

Une majoration de dividendes dans la limite de 10% peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par décision collective extraordinaire des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Une décision collective des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en action dans les conditions légales en vigueur.

Les pertes, sil en existe, sont après l'approbation des comptes annuels par décision collective des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21ème : DISSOLUTION & LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation de la société, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, lesdits liquidateurs exerçant leurs pouvoirs conformément à la loi en vigueur.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître lesdites pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserves des dispositions législatives et règlementaires applicables au capital minimum dans les sociétés par action simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La dissolution de la société n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22ème : CONTESTATIONS & LITIGES

Toutes les contestations et tous les litiges qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou même lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, ou soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

SMF

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre ou deux autres, afin que le tribunal arbitral ainsi formé soit nécessairement constitué en un nombre impair d'arbitres.

A défaut d'accord entre les arbitres désignés pour choisir un ou deux arbitres supplémentaires, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou par un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme il est spécifié ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer dès à présent à la voie de l'appel.

ARTICLE 23ème : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour réaliser les formalités de publicité et autres prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Fait à Grenoble,
Le 27 décembre 2013,
En autant d'exemplaires que requis par la Loi

Certifiée conforme par
le président

JMF